



Assemblée générale

Distr.: Limitée
2 octobre 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1^{er} à 39

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Afrique du Sud: amendements à l'article 8

Article 8: Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

1. La délégation sud-africaine appuie la proposition de la Commission européenne concernant les alinéas a) à d) du paragraphe 1 (A/AC.261/L.103). Elle propose d'ajouter un alinéa e) rédigé comme suit:

“e) Des mesures pour régler les questions concernant le personnel chargé de la passation des marchés.”

2. Elle propose de modifier comme suit le paragraphe 1 *bis*:

“1 *bis*. Les États Parties prennent les mesures nécessaires en vue d'harmoniser les lois et règlements devant être appliqués par les organismes de passation des marchés relevant de leurs juridictions respectives. Ces mesures devraient être élaborées et publiées compte dûment tenu des textes internationaux reconnus dans ce domaine.”

3. La délégation sud-africaine confirme les propositions d'amendement du paragraphe 2 a) qu'elle avait présentées à la première session (A/AC.261/L.23).

4. Elle propose de modifier comme suit le paragraphe 2 b):

“b) Que les dépenses et les recettes soient communiquées et que les états financiers soient présentés en temps utile de façon à permettre un contrôle effectif et objectif des finances publiques.”



5. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12, il est en outre proposé de modifier comme suit le paragraphe 4:

“4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, les informations devant figurer dans les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livre, les opérations hors livre ou insuffisamment identifiées, la comptabilisation de dépenses fictives, la comptabilisation d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'usage de faux documents.”

6. La délégation sud-africaine appuie la proposition dont il est rendu compte dans la note de bas de page 88 du projet de convention révisé (A/AC.261/3/Rev.1), tendant à déplacer le paragraphe 5 et à l'insérer dans le chapitre consacré aux incriminations.

7. La délégation sud-africaine propose de modifier comme suit le paragraphe 6:

“6. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système de responsabilité du secteur public soit renforcé de façon à réduire au minimum les actes de corruption.”

8. L'article 8 ainsi modifié se lirait comme suit:

“Article 8

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics prévoyant des valeurs de seuil appropriées fondées sur la transparence, la liberté d'accès et la concurrence. Ces règles prévoient notamment:

a) La diffusion à un large public d'informations, tant sur les appels d'offres que sur l'attribution des marchés, de manière à laisser aux soumissionnaires potentiels suffisamment de temps pour préparer et soumettre leurs offres;

b) L'application de critères de sélection et d'attribution et de règles d'appel d'offres prédéterminés, objectifs et transparents qui soient communiqués à l'avance aux soumissionnaires potentiels;

c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles;

d) L'existence dans chaque État Partie d'un mécanisme de recours efficace et indépendant permettant l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles instituées conformément au présent paragraphe;

e) Des mesures pour réglementer les questions concernant le personnel chargé de la passation des marchés.

1 bis. Les États Parties prennent les mesures nécessaires en vue d'harmoniser les lois et règlements devant être appliqués par les organismes de passation des marchés relevant de leurs juridictions respectives. Ces mesures

devraient être élaborées et publiées compte dûment tenu des textes internationaux reconnus dans ce domaine.”

2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte:

a) Qu’il existe et que soient respectées des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris:

i) Pour l’élaboration et l’approbation du budget national;

ii) Des systèmes effectifs et efficaces de gestion des risques et de contrôle interne;

iii) Un système d’audit interne placé sous le contrôle et la direction d’une commission d’audit au sein des institutions publiques;

b) Que les dépenses et les recettes soient communiquées et que les états financiers soient présentés en temps utile de façon à permettre un contrôle effectif et objectif des finances publiques;

c) Qu’il existe des voies de recours appropriées en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l’État et des entités publiques visant à empêcher la corruption.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, les informations devant figurer dans les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux administrations publiques l’établissement de comptes hors livre, les opérations hors livre ou insuffisamment identifiées, la comptabilisation de dépenses fictives, la comptabilisation d’éléments de passif dont l’objet n’est pas correctement identifié, ainsi que l’usage de faux documents.

6. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système de responsabilité du secteur public soit renforcé de façon à réduire au minimum les actes de corruption.”